

Délibération n°B-2025-45
**Autorisation à donner à la présidente de demander réparation dans le cadre d'une
incivilité à Gray**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 5 septembre 2025
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	5
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>TITULAIRES</u>	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Djamel FERRAND , directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie JUIN , cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre à quinze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue dans les locaux de l'Etat-majour du SDIS 70.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° CA-2025-07 du 24 février 2025 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Le 25 août 2025, les sapeurs-pompiers du centre d'intervention principal de GRAY interviennent sur la commune de GRAY pour une mission de secours à personne sur la voie publique.

Au cours de l'intervention, la personne prise en charge victime, visiblement alcoolisée, a porté une forte claque sur le bras d'un sapeur-pompier volontaire et a proféré quelques insultes. L'intervention impromptue d'un gendarme, alors en repos, a permis de maîtriser l'individu avant l'arrivée de ses collègues et d'éviter que la situation ne s'aggrave.

Les faits du 25 août 2025 ont fait l'objet d'un double dépôt de plainte, SDIS et pompier victime, pour violence sur un pompier sans incapacité. La procédure porte le numéro n°04145/01231/2025.

L'affaire fera l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité le 5 décembre 2025.

En l'état, l'agent victime n'a pas demandé la protection fonctionnelle de l'établissement. Le cas échéant, et considérant les éléments en ma possession, je vous précise que la protection fonctionnelle lui serait accordée.

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice prévue à l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir l'autoriser dans le cadre de la procédure n° 04145/01231/2025 à :

- demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique ;
- le cas échéant prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent victime auprès des personnes qualifiées (avocat, huissier,...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

Décision

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice prévue à l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à :

- demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique ;
- le cas échéant prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent victime auprès des personnes qualifiées (avocat, huissier,...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20250922-B-2025-45-DE

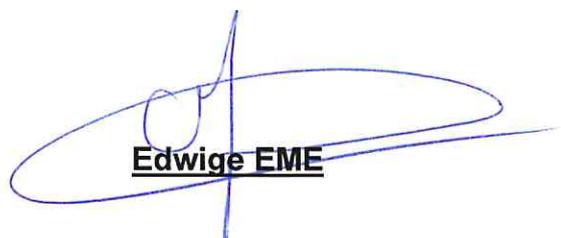
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025

Publication : 23/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

La présidente du conseil d'administration



Edwige EME